PROPOSITION DE MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.3.2
DES *CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF*

Référence(s) :

i) R-3969-2016 phase 2, B-0199, Gi-33 doc 1, page 17.

ii) R-4003-2017 phase 2, B-0179, Gi-22 doc 1, page 18.

iii) R-4003-2017 phase 2, B-0170, Gi-18 doc 1, pages 10 à 12.

Préambule(s) :

i) La référence i) consiste en l'article 4.3.2 des Conditions de service et Tarif dans sa forme actuelle, soit avant la modification proposée par Gazifère.

ii) La référence ii) présente l'article 4.3.2 incluant la modification proposée par Gazifère; les mots « *au Tarif 2* » sont ajoutés.

iii) À la référence iii), le Distributeur indique notamment ce qui suit :

« *L'article 4.3.2 prévoit que des frais sont exigés <u>de tout nouveau client</u> dont le raccordement excède 50 mètres linéaires, sans égard au type de client.*

Or, cette règle générique s'applique adéquatement aux clients résidentiels desservis en vertu du tarif 2. Cependant, Gazifère considère que telle que libellée actuellement, cette règle <u>peut</u> produire des résultats inéquitables. (…)

Gazifère a constaté que des clients potentiels pourraient être à risque de devoir payer des frais associés à un raccordement, et cela même si l'ensemble du projet qui les concerne est rentable. (…)

Actuellement, peu importe les volumes et la rentabilité prévus pour un tel client, celui-ci devra assumer un montant de 69 $ par mètre excédent les 50 mètres initial prévu pour procéder à son raccordement. (…)

(…) dans le cas de clients d'autres types (que résidentiels), tels que les clients commerciaux et les clients agricoles, les projets sont plus hétéroclites et <u>une approche individuelle devrait être privilégiée</u>. »

(nous soulignons)

Demandes :

1.1 Veuillez confirmer la compréhension de l'ACEFO à l'effet que, si la modification de l'article 4.3.2 proposée était retenue, seuls les clients du tarif 2 y seraient assujettis, tous les autres étant soustraits de son application.

Dans la négative, veuillez préciser.

Réponse 1.1 :

Gazifère confirme l'interprétation de l'intervenant.

1.2 Dans l'état actuel de l'article 4.3.2, Gazifère accepte-t-elle de raccorder à son réseau des clients résidentiels qui ne seraient pas rentables ?

Dans l'affirmative comme dans la négative, veuillez préciser le critère de rentabilité utilisé pour juger de l'acceptabilité d'une demande de raccordement.

Réponse 1.2 :

Oui. Gazifère accepterait de raccorder un client qui ne serait pas rentable, à condition que celui-ci, en plus de la contribution associée à l'article 4.3.2, verse une contribution additionnelle permettant au projet de devenir rentable tel que prévu à l'article 4.3.3.

Quant aux critères appliqués pour évaluer la rentabilité d'un raccordement dans le contexte de l'article 4.3.2., ils sont les mêmes que pour tous les types de clients ou de projets : Gazifère utilise l'étude de rentabilité déposée dans chaque dossier tarifaire dans le cadre du plan de développement, et procède à un ajustement pour tenir compte de chaque projet particulier au niveau des coûts et des volumes.

1.3 Si la modification proposée était retenue, est-ce que l'ensemble des clients autres que résidentiels seraient exemptés, dans tous les cas, de payer des frais pour un raccordement excédant les 50 mètres linéaires ?

Réponse 1.3 :

Non. Une analyse de rentabilité serait réalisée pour chaque client, comme c'est le cas présentement. Si le projet s'avère rentable avec un raccordement de plus de 50 mètres, le client n'a pas de contribution à verser. Par contre, si le projet s'avère ne pas être rentable, le client sera amené à contribuer pour rendre le projet rentable tel que prévu à l'article 4.3.3.

1.4 Veuillez préciser en quoi consisterait « l'approche individuelle » utilisée pour départager, parmi les clients requérant un raccordement excédant les 50 mètres linéaires, ceux qui seraient appelés à défrayer des coûts pour la portion du raccordement excédentaire de ceux qui en seraient exemptés.

Sur la base de quels critères Gazifère effectuerait-elle cet arbitrage ?

Gazifère utiliserait-elle, par exemple, un niveau minimal de rentabilité correspondant à un TRI cible ?

Réponse 1.4 :

L'approche dite individuelle correspond à l'analyse de rentabilité déjà en place (coûts versus revenus), pour déterminer le niveau de rendement prévu du projet. Si le rendement dépasse le coût du capital prospectif, le client n'a pas à verser de contribution. Si, toutefois, le rendement est inférieur au coût du capital prospectif, une contribution doit être versée par le client afin d'amener le projet au niveau de la rentabilité minimal, tel que prévu à l'article 4.3.3.

1.5 Dans l'éventualité où Gazifère devait utiliser une approche individuelle pour départager les clients devant payer pour un excédent de raccordement de ceux qui en seraient exemptés, une OMA de consommation serait-elle appliquée ?

Dans l'affirmative, pour combien d'années cette OMA serait-elle prescrite ?

Dans la négative, veuillez justifier.

Réponse 1.5 :

Non. Aucune OMA ne serait appliquée, un tel engagement n'étant généralement requis du client que dans certains cas exceptionnels où des coûts importants sont en jeu.

1.6 En supposant que Gazifère choisisse d'utiliser un (des) critère(s) de rentabilité uniformes, par exemple un ratio entre les revenus de distribution prévus (assortis d'une OMA) et les coûts de raccordement, veuillez expliquer pourquoi ces critères ne pourraient pas s'appliquer, indifféremment, à un client desservi en vertu du tarif 2 si ses volumes de consommation respectaient les critères de rentabilité établis ?

Réponse 1.6 :

La clientèle résidentielle est une clientèle qui est traitée sur une base « groupée » et non sur une base individuelle. Ce traitement est le résultat de plusieurs facteurs, dont le nombre de clients ajoutés annuellement, mais surtout de la nature très homogène de ce type de clientèle et des volumes de consommation sensiblement limités. C'est ce qui différencie la clientèle résidentielle des autres types de consommateurs.

MESURES D'ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE
CONCERNANT L'ÉVALUATION DES DÉPENSES D'EXPLOITATION

Référence(s) :

i) R-4003-2017 phase 2, B-0170, Gi-18 doc 1, page 5 lignes 6 à 20.

ii) R-4003-2017 phase 2, B-0170, Gi-18 doc 1, page 5 lignes 22 à 28.

iii) R-4003-2017 phase 2, B-0170, Gi-18 doc 1, page 7, lignes 4 et 5.

iv) R-4003-2017 phase 2, B-0170, Gi-18 doc 1, page 8, lignes 7 à 10.

v) R-4003-2017 phase 2, B-0170, Gi-18 doc 1, page 9, ligne 4.

Préambule(s) :

i) À la référence i), Gazifère présente la formule de calcul de l'indicateur proposé, incluant un facteur d'inflation et un facteur de croissance.

ii) À la référence ii), Gazifère explique le processus d'évaluation du caractère raisonnable des dépenses d'exploitation selon différentes éventualités.

iii) À la référence iii), Gazifère affirme :

« *Une telle approche ferait en sorte que la méthode du coût de service soit appliquée pour établir les charges d'exploitation (…)* »

iv) À la référence iv), Gazifère affirme :

« *Or, l'indicateur proposé par Gazifère ne permettrait pas à l'actionnaire de conserver une part additionnelle du gain de productivité qui pourrait correspondre à l'écart entre les charges résultant de l'application de l'indicateur et le budget. Au contraire, les clients bénéficient de l'ensemble de l'écart, puisque seul le budget est intégré aux tarifs*. »

v) À la référence v), Gazifère donne une indication de ce que pourrait être le résultat du calcul de l'indicateur pour l'année tarifaire 2018.

Demandes :

2.1 Veuillez confirmer la compréhension de l'ACEFO à l'effet que le calcul de l'indicateur comporte un facteur d'inflation et un facteur de croissance tous deux basés sur des prévisions (moyenne des prévisions de l'IPC-Q et prévision du taux de croissance du nombre de clients), sans correction subséquente en fonction des taux réels (opération true up).

Réponse 2.1 :

Gazifère le confirme.

2.2 L'ACEFO comprend que, selon les éventualités décrites à la référence ii), le processus d'évaluation « allégé » proposé par Gazifère ne donnerait lieu à aucun examen ou analyse détaillée ni aucun débat de fond tant que le niveau des dépenses d'exploitation prévues est égal ou inférieur à l'indicateur.

Veuillez confirmer.

Dans la négative, veuillez apporter toute précision additionnelle qui serait utile.

Réponse 2.2 :

Gazifère le confirme. Gazifère réfère l'intervenant à la réponse 24 c) de la demande de renseignements n° 2 de SÉ/AQLPA pour un complément de réponse.

2.3 Veuillez justifier l'affirmation de Gazifère à l'effet que l'approche proposée « *ferait en sorte que la méthode du coût de service serait appliquée pour établir les charges d'exploitation* ». (nous soulignons)

Veuillez notamment démontrer que l'approche proposée permet de respecter les exigences de l'article 49 de la LRÉ.

Réponse 2.3 :

Dans le cadre de la mesure d'allégement suggérée par Gazifère, le revenu requis serait fixé en utilisant le budget détaillé proposé par Gazifère et non le résultat de l'indicateur, tout comme cela est le cas en application de la méthode du coût de service. Seule l'appréciation du budget serait différente, en ce qu'elle serait analysée en utilisant un indicateur plutôt qu'en procédant à un examen détaillé de chaque donnée budgétaire. Si Gazifère avait proposé de fixer les charges d'exploitation en fonction du résultat d'un indice et qu'une partie ou la totalité de l'écart entre le budget et cet indice avait pu être conservée par Gazifère à titre de bonification de rendement, il serait alors plutôt question d'un mécanisme incitatif.

La proposition de Gazifère vise à alléger le processus d'examen de ses dépenses d'exploitation et elle entend déposer une preuve détaillée au soutien des charges qu'elle demandera à la Régie d'approuver. Ces charges seront établies en utilisant le budget détaillé proposé par Gazifère et non le résultat de l'indicateur. Seule l'appréciation du budget sera faite différemment en ce sens qu'il sera analysé en utilisant le résultat d'un indicateur plutôt qu'au moyen d'un examen détaillé de chaque poste budgétaire. C'est dans ce contexte que Gazifère mentionne que l'approche proposée « ferait en sorte que la méthode du coût de service serait appliquée pour établir les charges d'exploitation ».

Gazifère est d'avis que sa proposition respecte les dispositions de l'article 49 de la Loi sur la Régie de l'énergie (la « Loi »). Aux termes de cet article, la Régie a le pouvoir discrétionnaire de déterminer la méthode qui sera utilisée afin d'exercer sa juridiction en matière tarifaire (article 49, in fine) et c'est le résultat obtenu suite à l'application de la méthode retenue qui doit permettre de fixer des tarifs justes et raisonnables. Gazifère soumet que la Régie pourra satisfaire l'obligation qui lui incombe à cet égard en vertu du paragraphe 7 de l'article 49 de la Loi.

2.4 En rapport avec l'affirmation de Gazifère mentionnée à la référence iv), l'ACEFO comprend que le budget soumis serait intégré dans les tarifs, sans débat de fond ni examen détaillé, dans tous les cas où le niveau des dépenses d'exploitation serait égal ou inférieur à l'indicateur.

Or, comme le calcul de l'indicateur est basé sur une prévision d'inflation et une prévision de croissance de la clientèle sans mécanisme de « true up », l'ACEFO en vient à la conclusion que le Distributeur conserverait les écarts de rendements (favorables) dans tous les cas où l'inflation réelle et/ou la croissance réelle du nombre de clients serai(en)t inférieure(s) aux prévisions.

Veuillez commenter ce constat de l'ACEFO.

Réponse 2.4 :

Gazifère est en désaccord avec le constat de l'ACEFO. L'<u>indicateur</u> permet d'évaluer, selon une approche allégée, l'aspect raisonnable des charges d'exploitation soumises par Gazifère. Ces charges ne sont pas égales (sauf exception) à l'<u>indicateur</u>. Ainsi, un écart entre l'<u>indicateur</u> en mode prévisionnel et l'i<u>ndicateur</u> sur base de données réelles n'aura pas pour effet de créer un manque à gagner ou un profit additionnel. Si écart il y avait, il s'agirait uniquement de l'écart entre le budget autorisé et les coûts réels, tout comme cela peut être le cas en coût de service.

À cet égard, la Régie a clairement indiqué dans sa décision D-2017-078, au paragraphe 149, que les écarts entre les données projetées et réelles, et toutes autres projections présentant un potentiel d'écart, constituent un risque que doit assumer le Distributeur.

2.5 L'ACEFO comprend que, selon l'approche proposée, le résultat du calcul de l'indicateur fourni à titre indicatif par Gazifère (référence v) donnerait au Distributeur, pour l'année tarifaire 2018, une marge d'augmentation des dépenses d'exploitation de 3,78 % (13,305 M$ / 12,820 M$ = 1,0378) sans que quelque examen détaillé ou débat de fond ne soit requis.

Veuillez confirmer le constat de l'ACEFO. Dans la négative, veuillez expliquer.

Veuillez soumettre tout commentaire additionnel que le Distributeur jugera utile.

Réponse 2.5 :

Gazifère confirme la compréhension de l'intervenant.

PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE 2018

Référence(s) :

i) R-3884-2014, B-0042 et B-0043
R-3924-2015, B-0053 et B-0054
R-3969-2016, B-0046 et B-0047
R-4003-2017, B-0077.

ii) R-4003-2017 phase 2, B-0171, Gi-19 doc 1, page 5, 1er paragraphe et Tableau 1.

iii) R-4003-2017 phase 2, B-0172, Gi-19 doc 2, page 70, Tableau 8.

iv) R-4003-2017 phase 2, B-0170, Gi-18 doc 1, page 9 dernier paragraphe.

v) R-4003-2017 phase 1, B-0075, Gi-10 doc 1, page 6, 4e paragraphe
R-4003-2017 phase 2, B-0171, Gi-19 doc 1, pages 22-23.

Préambule(s) :

i) Les pièces mentionnées à la référence i) présentent les résultats des PGEÉ 2013 à 2016 pour le nombre de participants et les économies d'énergie.

ii) La référence ii) présente sommairement les objectifs d'économies d'énergie du PGEÉ 2018 de Gazifère pour l'ensemble des programmes, « *plus de six fois les économies d'énergie réalisées dans le cadre du PGEÉ 2016 et près du double des économies prévues en moyenne entre les années 2013 à 2017.* »

iii) La référence iii) présente notamment le nombre de participants et le budget prévu pour chacun des programmes du PGEÉ 2018, ainsi que les totaux par type de clientèle.

iv) À la référence iv), Gazifère affirme :

« *À ce jour, <u>Gazifère</u> n'a réalisé aucune étude du potentiel technicoéconomique en efficacité énergétique pour son marché et <u>dispose d'une connaissance très limitée de sa clientèle.</u>* » (nous soulignons)

v) Aux références mentionnées en v), Gazifère fait les mentions suivantes :

B-0075, page 6 : « *En collaboration avec l'ACEF de l'Outaouais et Dunsky, Gazifère poursuit ses efforts afin d'identifier un nouveau programme destiné à la clientèle à faible revenu de la région. (…) Le questionnaire est présentement distribué par l'ACEF de l'Outaouais (…) Gazifère <u>veillera à donner suite de ce projet dans le cadre du PGEÉ 2018.</u>* »

B-0171, pages 22 et 23 : « *Par ailleurs, beaucoup d'efforts ont été investis pour identifier un nouveau programme destiné au MFR de la région.(…) À ce jour, Gazifère a obtenu 28 questionnaires dûment complétés. (…) <u>Au cours des prochains mois</u>, Gazifère veillera à*

discuter des résultats de cet exercice avec l'ACEF de l'Outaouais de même qu'avec Transition énergétique Québec afin d'identifier les possibilités. »

(nous soulignons)

Demandes :

3.1 L'examen des références mentionnées en i) permet de constater que les résultats des programmes résidentiels du PGEÉ de Gazifère, tant pour le nombre de participants que pour les économies d'énergie, ont été supérieurs aux prévisions en 2013 et 2014 mais nettement inférieurs aux prévisions en 2015 et en 2016.

Veuillez expliquer cette régression importante des résultats des programmes résidentiels du PGEÉ de Gazifère, en particulier pour les années 2015 et 2016.

Veuillez indiquer les moyens qu'entend déployer Gazifère à compter de 2018 pour redresser cette situation.

Réponse 3.1 :

Les dossiers de fermeture annuels présentent les justifications plus détaillées des écarts volumétriques et monétaires entre les données prévisionnelles et les résultats réels. Néanmoins, Gazifère résume ci-après les principaux éléments ayant mené à une réduction des économies unitaires pour les années 2015 et 2016 comme suit:

Tout d'abord, la décision D-2014-204 a eu notamment pour effet d'amputer substantiellement le PGEÉ 2015-2016 par le retrait de 6 programmes, ce qui a requis un repositionnement des efforts de Gazifère en cours d'année. Le départ en congé de maladie d'un employé dédié à la gestion du PGEÉ, la réduction du nombre d'employés restant dédiés à ce service, la limitation des dépenses associées à la promotion de l'offre des programmes d'efficacité énergétique et la révision des économies d'énergie en fin d'année sont des éléments qui ont tous eu un impact à la baisse sur les économies d'énergie réalisées au cours des années 2015 et 2016.

Par ailleurs, dans la décision D-2014-204, la Régie remettait également en question les bénéfices associés au dépassement du budget lié à l'aide financière. Conséquemment, en 2015, Gazifère n'a accepté aucune demande de participation occasionnant un dépassement budgétaire. Cette décision a eu pour effet de priver le PGEÉ 2015 d'économies d'énergie représentant 56 503 m[31].

Depuis cette décision, des règles ont été introduites à l'égard des dépassements budgétaires et des changements sont proposés dans le cadre du PGEÉ 2018. Gazifère propose des cas-type revus, une bonification de l'offre de programmes par l'ajout de cinq (5) nouveaux programmes, l'amélioration de la méthode d'établissement des projections, l'introduction d'incitatifs financiers destinés aux installateurs, le rehaussement du budget de communication et l'introduction d'une nouvelle structure de gestion du PGEÉ. Ces éléments contribueront à l'atteinte des objectifs pour l'année 2018.

[1] Dossier R-3969-2016, GI-15, document 1, page 6

3.2 Veuillez reprendre l'affirmation mentionnée à la référence ii) et qualifier les objectifs de participants et d'économies des programmes résidentiels du PGEÉ 2018 (référence iii)) en les comparant aux résultats obtenus au cours des dernières années (réel).

Réponse 3.2 :

Certes, le PGEÉ 2018 représente une croissance importante, si l'on compare aux PGEÉ des dernières années. Toutefois, Gazifère est d'avis que le contexte actuel requière des efforts de taille en matière d'efficacité énergétique afin de permettre l'atteinte d'objectifs de réduction des GES. La Politique énergétique 2030 du Gouvernement du Québec identifie l'efficacité énergétique comme une priorité d'action. Dans ce contexte, Gazifère estime qu'elle a un rôle important à jouer et que le plan qu'elle propose à cet égard est réalisable.

D'ailleurs, sur une période de dix (10) ans, soit entre 2006 et 2016, Gazifère a généré, à sept reprises, des économies d'énergie annuelles de plus de 400 000 m^3.

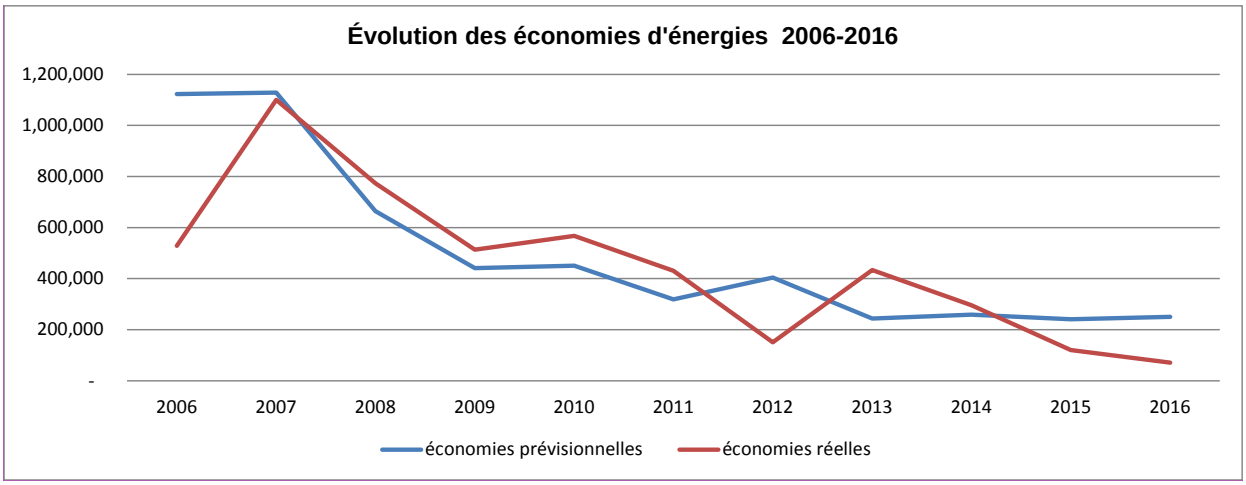

Quant aux objectifs d'économie d'énergie du marché résidentiel, rappelons que pour les années 2015 et 2016, Gazifère disposait d'un seul programme, soit Abaissement de la température du chauffe-eau. Les autres programmes du secteur résidentiel n'étaient offerts qu'à la clientèle à faible revenu.

L'introduction dans le marché résidentiel de deux nouveaux programmes, dont un projet pilote, représente un important potentiel d'économie d'énergie pour l'année 2018. En effet, Gazifère remplace annuellement plus de 1 500 chauffe-eau en location dans le marché existant et détient plus de 8 000 fournaises en location installées avant 2011, dotées d'un échangeur d'air qui ne récupère pas la chaleur. Conséquemment, Gazifère estime que les projections d'économie d'énergie pour l'année 2018 pour ces nouveaux programmes sont réalistes.

3.3 L'ACEFO désire prendre la mesure des implications de l'affirmation faite par Gazifère à la référence iv).

3.3.1 Notamment, veuillez indiquer à quelles données se réfère Gazifère pour estimer le nombre de ménages à faible revenu (MFR) dans son territoire de Distribution (ISQ, données municipales, ratios provinciaux moyens ?).

Réponse 3.3.1 :

Gazifère ne vise pas principalement à estimer le nombre de ménages à faible revenu (MFR) alimenté en gaz naturel, mais vise plutôt à identifier les mesures ou programmes qui pourraient être mis en place pour favoriser la participation de cette clientèle au PGEÉ.

D'ailleurs, Gazifère a pris l'initiative de rencontrer l'ACEFO et d'échanger avec celle-ci, notamment sur les données disponibles et les programmes souhaités par la clientèle. Gazifère a été forcé de constater que l'ACEFO dispose de peu d'informations sur la clientèle MFR de la région. C'est d'ailleurs cette rencontre qui a conduit Gazifère à mettre sur pieds un questionnaire, distribué par l'ACEFO, afin de mieux identifier les besoins des MFR de la région en matière d'efficacité énergétique.

Ne disposant pas de données pertinentes aux démarches de Gazifère concernant les MFR de la région, l'ACEFO a recommandé à Gazifère de rencontrer un autre organisme de la région pouvant détenir des renseignements utiles. Cet organisme a malheureusement refusé l'invitation de Gazifère.

3.3.2 Comment Gazifère réussit-elle à apprécier le poids relatif de ces ménages parmi sa clientèle résidentielle et, en conséquence, l'importance à accorder aux programmes d'efficacité énergétique qui pourraient leur être destinés ?

Réponse 3.3.2 :

Gazifère a, à de nombreuses reprises, reconnu l'importance d'offrir des programmes d'efficacité énergétique aux ménages à faible revenu. Toutefois, jusqu'à ce jour, les programmes offerts spécifiquement à cette clientèle n'ont pas eu le succès escompté. Conséquemment, Gazifère est d'avis que l'enjeu n'est pas d'identifier la part ou le poids à accorder à cette clientèle, mais bien d'identifier les besoins et le type de programmes pouvant faire une différence pour cette clientèle.

Gazifère a déployé des efforts soutenus au cours des dix-huit (18) derniers mois pour mieux comprendre ce marché, notamment en organisant une rencontre avec l'ACEFO. Les résultats de cette rencontre ont révélé que, selon l'impression de l'ACEFO, le nombre de ménages à faible revenu utilisant le gaz naturel est

relativement faible dans la région où opère Gazifère. Cette situation peut expliquer la faible utilisation des programmes offerts par Gazifère aux MFR.

Gazifère invite toutefois l'intervenant à lui soumettre toute information additionnelle, données ou autre renseignements pouvant permettre d'identifier des participants potentiels.

3.3.3 Gazifère dispose-t-elle d'un portrait de la localisation géographique des immeubles résidentiels multi-locatifs alimentés en gaz naturel sur son territoire de Distribution ?
Dans l'affirmative, veuillez produire cette information.
Dans la négative, veuillez expliquer.

Réponse 3.3.3 :

Non. Gazifère ne dispose pas de ce type d'information.

3.3.4 En se basant sur la localisation des immeubles résidentiels multi-locatifs situés sur son territoire de Distribution, veuillez indiquer quelle(s) mesure(s) de diffusion d'information Gazifère serait prête à envisager pour promouvoir le programme *Supplément MFR* auprès des clientèles concernées.

Réponse 3.3.4 :

Gazifère réfère l'intervenant à la réponse à la question 3.3.3 de la présente demande de renseignements.

3.4 L'ACEFO comprend des passages cités en références v) que Gazifère espérait, dans un premier temps (B-0075), pouvoir donner suite au projet de nouveau programme destiné aux MFR dans le cadre de son PGEÉ 2018 mais qu'elle prévoit maintenant amorcer « au cours des prochains mois » des discussions pour évaluer les résultats du questionnaire distribué en 2016-2017 et « identifier » des possibilités.

Veuillez fournir un échéancier au terme duquel les étapes de collaboration subséquentes avec l'ACEF de l'Outaouais et Transition énergétique Québec devraient être conclues et donner lieu au déploiement d'un (ou de) nouveau(x) programme(s) destiné(s) aux MFR.

Veuillez notamment identifier les objectifs poursuivis par cette démarche.

Réponse 3.4 :

Ni les efforts de recherche du consultant, ni les échanges avec l'ACEFO, ni les résultats préliminaires des questionnaires distribués à la clientèle de l'ACEFO n'ont permis d'identifier un nouveau programme pour les MFR pour le PGEÉ 2018.

Gazifère ne peut prévoir quand un nouveau programme pour les MFR pourra être proposé dans le cadre de son PGEÉ, l'objectif des efforts de Gazifère à cet égard étant d'identifier un programme d'efficacité énergétique qui répondra aux besoins de la clientèle MFR. Ce programme devra être complémentaire au programme Éconologis offert par TEQ et auquel collabore Gazifère.

DEMANDE DE RECONDUCTION DES PROGRAMMES COMMERCIAUX

PROJETS-PILOTES APPROUVÉS PAR LA DÉCISION D-2016-014

Introduction

L'ACEFO a pris acte des motifs invoqués par Gazifère pour reporter au dossier de fermeture 2017 le dépôt de l'analyse des résultats des programmes commerciaux approuvés à titre de projets pilotes par la décision D-2014-016, incluant l'évaluation de leur rentabilité.

L'ACEFO n'entend pas remettre en question les modalités de ces programmes, telles qu'approuvées, ni suggérer quelque modification en cours de déploiement des projets-pilotes.

Les questions qui suivent visent uniquement à assurer une évaluation adéquate des résultats de ces projets-pilotes selon l'échéancier proposé par Gazifère et conformément aux modalités de financement des programmes.

Référence(s) :

i) R-3924-2015 phase 3, B-0362, Gi-22 doc 1 révisé, pages 7 à 12.

ii) R-4003-2017 phase1, B-0115, Gi-14 doc 1, pages 37 à 41.

Préambule(s) :

i) À la référence i), les témoins de Gazifère expliquent les objectifs poursuivis par le programme de diversification des usages du gaz naturel dans le secteur résidentiel, les modalités de ce programme et les critères utilisés pour calibrer l'aide financière offerte.

   Le montant maximal de l'aide financière offerte est calculé en fonction d'un taux unitaire correspondant à la troisième tranche du tarif de distribution et des volumes de consommation additionnels prévus par cas type pour chaque équipement, multiplié par cinq ans. (R-3924-2015, B-0362, page 9, lignes 13 à 25)

ii) À la référence ii), en réponse aux DDR No 1 de la Régie, Gazifère fait notamment les affirmations suivantes :

   Question 21.2 : *Veuillez indiquer pour chacun des programmes / appareils des tableaux en préambule, quelle est la consommation réelle totale correspondant au nombre de mois complets de consommation cumulés au 31 décembre 2016.*

   Réponse 21.2 :

   Gazifère n'a pas colligé ces informations puisque ce type d'analyse n'était pas requis aux fins du suivi du programme prévu dans le cadre de la décision D-2016-014 (parag. 230).

Par ailleurs, l'ajout de charge chez la clientèle ne permet pas la comptabilisation directe des volumes consommés par les nouveaux équipements.

Dans la mesure où la Régie souhaite que Gazifère effectue ce type d'analyse, une méthodologie devra être mise en place pour estimer les volumes additionnels provenant des différents équipements. (…)

Demandes :

4.1 Dans la mesure où la Régie a approuvé le déploiement de ces programmes, à titre de projets pilotes, au motif principal que « *l'évaluation des programmes, supportés par des données fiables, indique une rentabilité et un impact tarifaire positif* [2]», veuillez indiquer comment Gazifère prévoit s'acquitter de son devoir de démontrer la rentabilité des programmes en absence d'une connaissance des volumes additionnels de consommation qui y sont associés.

Réponse 4.1 :

Gazifère produira les suivis requis par la Régie dans le cadre du dossier de fermeture pour l'année tarifaire 2017, tel que prévu.

4.2 Veuillez indiquer dans quelle mesure et dans quels délais Gazifère serait prête à proposer et à mettre en application une méthodologie de calcul des volumes de consommation réels provenant des différents équipements.

Réponse 4.2 :

Gazifère compte proposer un suivi détaillé des programmes commerciaux dans le cadre du dossier de fermeture pour l'année tarifaire 2017. Quant à la méthodologie de calcul des volumes de consommation réels, Gazifère s'est engagée à faire certains suivis particuliers qui ont été considérés adéquats par la Régie, tel qu'il appert de la décision D-2017-081, à la page 42.

Par ailleurs, Gazifère considère qu'il est important de s'assurer que les coûts associés aux suivis des divers programmes commerciaux demeurent proportionnels aux coûts de ces programmes. Conséquemment, Gazifère tentera de trouver, suite à la compilation des résultats des projets pilotes durant les deux premières années de leur déploiement, des méthodes économiques permettant d'avoir un éclairage additionnel sur l'ampleur des volumes des différents équipements résidentiels.

4.3 Veuillez préciser si Gazifère est disposée à proposer une telle méthodologie dans le cadre du dossier tarifaire actuel et en temps opportun pour produire, dans le cadre du dossier de fermeture 2017, une analyse de rentabilité probante des résultats des projets pilotes.

[2] D-2016-014, page 57, paragraphe 223.

Réponse 4.3 :

Non. Gazifère ne prévoit pas proposer une méthodologie dans le présent dossier.

La période actuelle en est une de compilation de données. Une fois cet exercice complété, Gazifère sera mieux placée pour évaluer les différentes options qui s'offrent pour évaluer l'effet des programmes commerciaux. Cette seconde étape pourra débuter dans le cadre du dossier de fermeture pour l'année tarifaire 2017.